

# Assurance PACK Dirigeant d'Association



Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnie : AIG EUROPE SA – Entreprise d'assurance immatriculée au Luxembourg (RCS n° B 218806) – Succursale pour la France RCS Nanterre 838 136 463

Produit : PACK Dirigeant d'Association

Ce document d'information n'est pas un document précontractuel. Il présente un résumé des principales garanties et exclusions du contrat. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

## De quel type d'assurance s'agit-il ?

Le contrat d'Assurance PACK Dirigeants d'Association couvre les frais de défense et les conséquences pécuniaires résultant de la responsabilité des dirigeants d'une association, imputables à des fautes professionnelles commises dans leurs fonctions de dirigeant.



### Qu'est-ce qui est assuré ?

Les montants des prestations sont soumis à des plafonds qui varient en fonction du niveau de garantie choisi. Ils ne peuvent être plus élevés que la dépense engagée, et une somme peut rester à votre charge.

#### LES GARANTIES SYSTEMATIQUEMENT PREVUES :

##### L'assuré personne physique

- Responsabilité civile : prise en charge des indemnités résultant de toute réclamation introduite à l'encontre de l'assuré imputable à une faute professionnelle réelle ou alléguée.
- Frais de défense : prise en charge des frais de défense civile, pénale et administrative exposés par l'assuré.
- Sanction pécuniaire prononcée par une autorité administrative et accord de composition administrative
- Prise en charge des frais suivants suite à une réclamation à l'encontre de l'assuré : réhabilitation ou protection de l'e-réputation, soutien psychologique, frais de consultant et de communication en cas d'extradition, soutien en cas de mesure restrictive de propriété, frais d'investigation préliminaire, frais d'atténuation du risque, frais de conseil liés à l'ouverture d'une liquidation judiciaire, frais de conseil dans le cadre d'une action en report de la date de cessation des paiements, frais d'assistance liés à une garde à vue, frais de conseil liés à un contrôle fiscal des dirigeants de droit.

##### L'assuré personne morale

- Responsabilité civile : prise en charge des indemnités et frais de défense résultant de toute réclamation introduite à l'encontre d'un dirigeant de droit personne morale de l'association souscriptrice suite à une faute professionnelle.
- Faute non séparable : prise en charge des indemnités et frais de défense résultant de toute réclamation introduite à l'encontre de l'association souscriptrice en raison de la faute professionnelle d'un dirigeant de droit ou de fait personne physique jugée non séparable de ses fonctions.
- Fonds de prévention : prise en charge des frais engagés pour la nomination d'un mandataire ad hoc ou conciliateur, pour la nomination d'un expert

Les garanties précédées d'une coche  sont systématiquement prévues au contrat.



### Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- Les amendes pénales
- Toute reconnaissance de responsabilité ou transaction intervenue en dehors de l'assureur
- Les filiales immatriculées hors de France métropolitaine, Martinique, Guadeloupe ou La Réunion



### Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

#### PRINCIPALES EXCLUSIONS

- La faute intentionnelle ou dolosive
- L'avantage personnel illégitime
- Toute réclamation fondée sur un fait dommageable dont l'assuré a connaissance à la date d'effet des garanties du contrat
- Les impôts, taxes, indemnités contractuelles de départ, amendes ou pénalités
- Les dommages corporels ou matériels ainsi que les dommages immatériels ou moraux consécutifs à un dommage corporel ou matériel

#### PRINCIPALES RESTRICTIONS

- Les garanties « Frais de conseil liés à l'ouverture d'une liquidation judiciaire » et « Fonds de prévention » sont soumises à un délai de carence de 180 jours.
- La garantie « Frais de soutien en cas de mesure restrictive de propriété » est soumise à un délai de carence de 30 jours.



## Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ Le contrat couvre l'association souscriptrice et ses filiales dès lors que leur siège social est immatriculé en France métropolitaine, en Martinique, en Guadeloupe ou à La Réunion.
- ✓ Le contrat couvre les réclamations introduites ou menées dans le monde entier à l'encontre des assurés.



## Quelles sont mes obligations ?

**Sous peine de nullité du contrat d'assurance, de non garantie ou de résiliation, l'association souscriptrice doit :**

- **A la souscription du contrat**
  - Répondre exactement aux questions posées par l'assureur, notamment dans la Proposition d'assurance, lui permettant d'apprecier les risques qu'il prend en charge,
  - Fournir tous documents justificatifs demandés par l'assureur,
  - Régler la prime (ou fraction de prime) indiquée au contrat.
- **En cours de contrat**
  - Déclarer toutes circonstances nouvelles ayant pour conséquence d'aggraver les risques pris en charge soit d'en créer de nouveaux.

**En cas de sinistre, sous peine de non garantie**, les assurés doivent déclarer tout sinistre dans les conditions et délais impartis par le contrat en détaillant les circonstances dans lesquelles le sinistre est intervenu.



## Quand et comment effectuer les paiements ?

La prime est payable dans son intégralité dans un délai de 10 jours à compter de son échéance.  
Un paiement fractionné peut toutefois être accordé au choix de l'association souscriptrice (semestriel, trimestriel, mensuel).  
Les paiements peuvent être effectués par chèque ou prélèvement SEPA.



## Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Le contrat prend effet à la date indiquée sur le certificat de garantie envoyé par l'assureur.  
Il est conclu pour la période d'assurance courant de la date d'effet à la date d'échéance et se renouvelle automatiquement d'année en année à sa date d'échéance, sauf résiliation par l'une des parties dans les cas et conditions fixées au contrat.



## Comment puis-je résilier le contrat ?

La résiliation peut être demandée par l'association souscriptrice par lettre recommandée adressée au siège social de l'assureur ou par email à l'adresse suivante : [gestion@packassurances.fr](mailto:gestion@packassurances.fr).

Le contrat peut être résilié :

- chaque année à la date d'échéance, dans le respect d'un préavis d'un mois ;
- en cas de diminution du risque si l'assureur refuse de déduire la prime en conséquence ;
- en cas de résiliation par l'assureur d'un autre des contrats de l'association souscriptrice après sinistre ;
- en cas de majoration de la prime à l'échéance.